

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Augere Holdings (Netherlands) BV (Amsterdam, Pays-Bas)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 juillet 2012 (affaire R 1848/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Augere Holdings (Netherlands) BV et Ubee Interactive Corp.

### Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours sont condamnées à supporter leurs propres dépens ainsi que chacune la moitié de ceux exposés par la partie défenderesse.*

(<sup>1</sup>) JO C 355 du 17.11.2012.

**Recours introduit le 16 janvier 2013 — Senz Technologies/OHMI — Impliva (parapluies)**

**(Affaire T-22/13)**

(2013/C 101/41)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Senz Technologies BV (Delft, Pays-Bas) (représentants: W. Hoyng et C. Zeri, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Impliva BV (Amsterdam, Pays-Bas)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 26 septembre 2012 dans l'affaire R 2453/2010-3;
- faire droit aux arguments invoqués devant le Tribunal et déclarer valable l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire n° 000579032-0001;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* le dessin ou modèle communautaire enregistré pour des «parapluies» sous le n° 000579032-0001

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire:* Impliva BV

*Motivation de la demande en nullité:* la demande en nullité a été fondée sur les articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil

*Décision de la division d'annulation:* accueil de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, et de l'article 6, lus en combinaison avec l'article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil

**Recours introduit le 16 janvier 2013 — Senz Technologies/OHMI — Impliva (Parapluies)**

**(Affaire T-23/13)**

(2013/C 101/42)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Senz Technologies BV (Delft, Pays-Bas) (représentants: W. Hoyng et C. Zeri, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Impliva BV (Amsterdam, Pays-Bas)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la troisième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 26 septembre 2012, dans l'affaire R 2459/2010-3;
- faire droit aux arguments avancés devant le Tribunal et déclarer la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle communautaire enregistré sous le n° 000579032-0002;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) à supporter ses propres dépens et ceux exposés par la requérante.

**Moyens et principaux arguments**

*Dessin ou modèle communautaire enregistré ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* le dessin ou modèle «Parapluies» — dessin ou modèle communautaire enregistré sous le n° 000579032-0002

*Titulaire du dessin ou modèle communautaire:* la requérante

*Partie demandant la nullité du dessin ou modèle communautaire:* Impliva BV

*Motivation de la demande en nullité:* demande en nullité fondée sur les articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil

*Décision de la division d'annulation:* accueil de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 7, paragraphe 1, et des dispositions combinées des articles 6 et 25, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative «CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ» pour des produits et des services des classes 31, 39 et 44 — demande de marque communautaire n° 8 489 643

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale communautaire «CACTUS» enregistrée sous le numéro 963 694 pour des produits et des services des classes 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 39, 41 et 42

*Décision de la division d'opposition:* opposition partiellement accueillie et recours partiellement rejeté

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition dans son intégralité

*Moyens invoqués:* violation des articles 76, paragraphes 1 et 2, et 75 du règlement n° 207/2009 du Conseil.

---

**Recours introduit le 21 janvier 2013 — Cactus/OHMI — Del Rio Rodríguez (CACTUS OF PEACE CACTUS DE LA PAZ)**

(Affaire T-24/13)

(2013/C 101/43)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Cactus SA (Bertrange, Luxembourg) (représentant: K. Manhaeve, avocate)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Isabel Del Rio Rodríguez (Malaga, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours du 19 octobre 2012
- condamner conjointement et solidairement le défendeur et — le cas échéant — Isabel Del Rio Rodríguez aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

---

**Recours introduit le 24 janvier 2013 — Pedro Group/OHMI — Cortefiel (PEDRO)**

(Affaire T-38/13)

(2013/C 101/44)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Pedro Group Pte Ltd (Singapour, Singapour) (représentant: B. Brandreth, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Cortefiel SA (Madrid, Espagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision de la quatrième chambre de recours, rendue le 26 novembre 2012 (affaire R 271/2011-4): annulation de la décision attaquée en ce qu'elle annule partiellement la décision de la division d'opposition datée du 17 décembre 2010 et rejette la demande de marque communautaire introduite par la partie requérante pour certains produits relevant de la classe 25;
- condamner la partie défenderesse aux dépens encourus tant devant la chambre de recours que devant le Tribunal.